

BVGer C-189/2006 vom 23. Januar 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-189_2006

FR: TAF C-189/2006 du 23 janvier 2008

IT: TAF C-189/2006 del 23 gennaio 2008

Regeste

Entrée

Erwägungen

E. 1.1

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE de 1931, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe. Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'aLSEE est applicable à la présente cause, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr.

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et l'art. 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière de réexamen d'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.3

Les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services des recours des départements au 1er janvier 2007 sont traités par le Tribunal (dans la mesure où il est compétent) selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 LTAF).

E. 1.4

Conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1er janvier 2008, est régie par le nouveau droit. La procédure des autorités fédérales est régie par les dispositions générales sur la procédure fédérale (cf. art. 112 al. 1 LEtr). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.5

A. _____, qui est directement touché par la décision entreprise, a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2.1

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par les considérants de la décision attaquée (cf. dans ce sens décision du Tribunal D-8086/2007 du 27 décembre 2007, et jurisprudence citée). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait ou de droit régnant au moment où elle statue (cf. ATF 129 II 215 consid. 1.2, publication partielle de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003).

E. 2.2

A titre préalable, le Tribunal rappellera ici (cf. décision incidente de l'autorité d'instruction du 1er décembre 2006) que l'objet du présent litige est limité au contenu du dispositif de la décision incriminée du 18 octobre 2006, à savoir le refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen déposée par A. _____ le 28 septembre 2006. Il s'ensuit que la conclusion formulée dans son pourvoi du 20 novembre 2006 tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études en sa faveur n'est pas recevable in casu, étant précisé par ailleurs que cette question relève de la compétence primaire des autorités cantonales vaudoises.

E. 3.1

Cela étant, il convient d'examiner en premier lieu si c'est à bon droit que l'ODM a traité la requête déposée par A. _____ le 28 septembre 2006 comme une demande de réexamen de la décision d'interdiction d'entrée en Suisse du 28 août 2006. Il appert du dossier que l'ODM a été amené à prononcer une mesure d'éloignement contre le prénommé en raison des infractions graves aux prescriptions de police que celui-ci avait commises en séjournant illégalement sur le territoire cantonal vaudois durant plus d'une année. Dites infractions ont été dûment constatées par le Tribunal administratif vaudois dans son arrêt du 10 février 2006 (cf. consid. 6). La décision du 28 août 2006 a été portée à la connaissance du conseil de l'intéressé par courrier du 13 septembre 2006 et doit être considérée comme notifiée le 15 septembre 2006 (cf. notice interne de l'ODM datée du 18 octobre 2006). Au demeurant, dans ses écritures du 28 septembre 2006, ledit conseil a confirmé que cette décision lui avait été valablement notifiée. Partant, il y a lieu d'admettre que la mesure d'interdiction d'entrée a été régulièrement notifiée à l'intéressé le 15 septembre 2006, si bien que le délai légal de trente jours pour recourir contre cette décision arrivait à échéance le 15 octobre 2006 (cf. art. 50 al. 1 PA et art. 20 al. 3 PA). L'intéressé a cependant fait savoir à l'ODM, dans son courrier du 28 septembre 2006, qu'il renonçait à recourir contre cette décision, « compte tenu des circonstances », tout en requérant de la part de l'ODM le prononcé d'une décision formelle sur la levée de l'interdiction d'entrée, telle qu'elle avait été proposée par les autorités cantonales vaudoises dans leur prise de position du 22 septembre 2006. A ce stade, il sied de constater que ladite renonciation est intervenue valablement dans la mesure où la volonté d'abandonner le droit de recourir a été expressément communiquée à l'autorité de première instance, étant précisé que la renonciation n'est valable que si elle a lieu en connaissance de cause (cf. André Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, Neuchâtel

1984, p. 653). A l'instar de ce qui prévaut en cas de retrait ou désistement du recours, il y a donc lieu de considérer que ladite renonciation à saisir un moyen de droit ordinaire a eu pour effet que la décision d'interdiction d'entrée du 28 août 2006 a acquis la force et l'autorité de chose jugée (cf. Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, no 2083; Pierre Moor, Droit administratif, 2e éd., vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2002, ch. 5.7.4.1; Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, Zürich 1998, no 683). Il suit de là que l'ODM était parfaitement fondé et n'avait en fait pas d'autre choix que de se saisir de la requête du 28 septembre 2006 sous l'angle du réexamen. En effet, une telle demande peut viser aussi bien des décisions incidentes et des décisions qui n'ont pas encore un caractère final ou définitif que, plus classiquement, des décisions dotées de la force et de l'autorité de la chose décidée (Knapp, op. cit, no 1775).

E. 3.2

En second lieu, il s'agit d'examiner si l'ODM était fondé le 18 octobre 2006 à refuser d'entrer en matière sur la demande de réexamen du 28 septembre 2006.

E. 3.2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA (cf. ATF 109 Ib 246 consid. 4a ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.45 consid. 3a et références. citées ; Grisel, op. cit, p. 947). La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et des art. 8 et 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst, RS 101 ; cf. ATF 127 I 133 consid. 6). Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA (notamment une irrégularité de la procédure ayant abouti à la première décision ou des faits, respectivement des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque), ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (cf. ATF 124 II 1 consid. 3a, 120 Ib 42 consid. 2b, 113 Ia 146 consid. 3a, 109 Ib 246 consid. 4a, 100 Ib 368 consid. 3 et références. citées ; JAAC 67.106 consid. 1 et références citées, 63.45 consid. 3a, 59.28 et références. citées ; cf. Grisel, op. cit., vol. II, p. 947ss ; Kölz/Häner, op. cit., p. 156ss; Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 171ss, spécialement p. 179 et 185s. et références citées).

E. 3.2.2

Lorsque l'autorité de première instance n'est pas entrée en matière sur une demande de réexamen, le requérant peut simplement recourir en alléguant que l'autorité a nié à tort l'existence des conditions requises pour l'obliger à statuer au fond, et le Tribunal de céans ne peut qu'inviter cette dernière à examiner la demande au fond, si elle admet le recours (cf. ATF 109 Ib 246 consid. 4a ; JAAC 45.68 ; Grisel, op. cit., vol. II, p. 949s. ; Kölz/Häner, op. cit., p. 164). Les conclusions du recourant (soit « l'objet du litige » ou « Streitgegenstand »)

sont donc limitées par les questions tranchées dans le dispositif de la décision querellée (soit « l'objet de la contestation » ou « Anfechtungsgegenstand ») et celles qui en sortent, en particulier les questions portant sur le fond de l'affaire, ne sont pas recevables (cf. ATF 131 II 200 consid. 3.2, 130 V 138 consid. 2.1, 125 V 413 consid. 1 et jurispr. cit. ; Kölz/Häner, op. cit., p. 148ss ; Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, p. 8s., n. 2.2 ; Moor, op. cit., p. 438, 444 et 446s.). Selon la doctrine et la jurisprudence, l'autorité est notamment tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen lorsque l'intéressé n'a pas été en mesure de faire valoir le grief dans la procédure elle-même ou dans la voie de recours ordinairement ouverte contre la décision prétendument viciée (cf. Moor, op. cit., ch. 2.4.4.1, et la jurisprudence citée).

E. 4

En l'espèce, à l'appui de sa requête du 28 septembre 2006, A._____ a requis la levée de l'interdiction d'entrée en Suisse prononcée contre lui le 28 août 2006, en se fondant sur le préavis positif émis par le SPOP en date du 22 septembre 2006. Il a ainsi demandé à l'autorité fédérale d'examiner cette requête avec bienveillance et de renoncer à sanctionner la « faute indiscutable » qu'il avait commise en résidant illégalement en Suisse durant plus d'une année. Aussi a-t-il insisté sur le fait qu'il était un étudiant brillant et qu'il n'avait aucunement l'intention de s'établir définitivement en Suisse pour des raisons économiques, mais qu'il tenait à participer au développement de son pays. Par ailleurs, selon l'intéressé, son cas méritait d'autant plus d'attention que s'il devait recommencer des études dans son pays, il serait pratiquement contraint de recommencer à zéro et de perdre ainsi tout le bénéfice d'une première année qu'il avait particulièrement bien réussie à l'EPFL. Le Tribunal constate que les éléments mis en avant dans ladite requête auraient pu être invoqués dans le cadre d'une procédure de recours ordinaire, si l'intéressé n'avait pas renoncé de son propre chef à utiliser ce moyen dans le délai de trente jours dès la notification de la décision d'interdiction d'entrée du 28 août 2006. Compte tenu de son large pouvoir d'appréciation, l'autorité de recours aurait pu prendre en considération ces éléments dans sa décision, en tenant dûment compte de la situation particulière de l'intéressé. Le cas échéant, elle aurait pu réduire la durée de la mesure d'interdiction d'entrée dont il faisait l'objet. Aussi le recourant doit-il assumer les conséquences du choix librement opéré de renoncer à recourir formellement contre la mesure d'éloignement précitée et d'avoir opté en faveur de la voie du réexamen, moyen de droit extraordinaire qui est soumis à des conditions plus restrictives que celles régissant le recours ordinaire, comme cela a été démontré plus haut (cf. ch. 3.2.1). Dans ces conditions, il n'est point nécessaire d'examiner les divers griefs formulés par le recourant dans son pourvoi du 20 novembre 2006. Cela étant, le Tribunal constate, en particulier, que l'argument tiré du fait que l'autorité inférieure a purement et simplement ignoré l'argumentation développée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études et que cela rendait illusoire toute voie de recours contre la décision d'interdiction d'entrée (cf. mémoire de recours, p. 5) n'est pas pertinent. En effet, dite argumentation avait principalement trait à l'autorisation de séjour et relevait donc de la compétence de l'autorité cantonale, qui l'avait d'ailleurs dûment prise en considération en formulant sa prise de position positive le 22 septembre 2006. Il suit de ces développements que l'autorité inférieure était parfaitement fondée à ne pas entrer en matière sur la demande de réexamen déposée par l'intéressé le 28 septembre 2006. Même si le Tribunal doit certes constater que la motivation contenue dans la décision entreprise du 18 octobre 2006 est lacunaire, cet élément n'est toutefois point de nature à modifier l'analyse faite ci-dessus, dès lors que l'autorité de recours n'est pas liée par les considérants de la décision attaquée (cf.

ch. 2.1 ci-dessus). En effet, conformément à l'adage *jura novit curia*, l'autorité de recours revoit d'office l'application du droit fédéral. Elle peut ainsi s'écarter des considérants juridiques de la décision attaquée, fussent-ils incontestés, aussi bien que des arguments des parties, même s'ils sont concordants (cf. Grisel, op. cit. p. 927). Au demeurant, il est admis par la doctrine que, de manière générale, ce qui importe pour délimiter l'objet de la procédure, c'est le dispositif de la décision entreprise, non sa motivation (cf. Moor, op. cit., ch. 5.7.4.2).

E. 5

Compte tenu des considérants exposés ci-dessus, il appert que la décision de l'ODM du 18 octobre 2006 est conforme au droit (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec l'art. 1 à 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.